



NOTE D'INFORMATION DU 22/07/2020

COVID-19 : PRÉLÈVEMENTS URSSAF

Cher client,

Veillez trouver ci-après une communication de l'URSSAF et relayée par l'Ordre des Experts-Comptables concernant la reprise du paiement des cotisations des Indépendants. Ce dispositif concerne les Indépendants hors Micro-Entrepreneurs et Professionnels de santé conventionnés.

Les prélèvements de Juillet et Août sont annulés comme ceux du printemps et leur montant sera également **réparti sur les échéances de septembre à décembre**. Pour atténuer l'effet de cette régularisation concentrée sur la fin de l'année, l'assiette des cotisations provisionnelles 2020 est réduite de moitié selon le dispositif ci-dessous. De nouvelles notifications de cotisations seront émises.

A ce stade, le dispositif ne tient pas encore compte des mesures attendues dans le PLFR 3 en cours de mise au point.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin de renseignements complémentaires.

Ouest Conseils

Les opérations de report des échéances des mois de juillet et d'août sont en cours de finalisation en organisme ; celles d'application du revenu estimé d'office vont débiter la semaine prochaine selon les modalités et le calendrier détaillés dans cette communication.

Ce calendrier est susceptible d'être ajusté en fonction de l'avancée des travaux dans les organismes.

- **Rappel de l'objectif de l'opération**

Afin d'éviter une reprise du recouvrement en septembre sur des échéanciers trop élevés du fait des reports successifs d'échéance mis en oeuvre depuis l'échéance du 20 mars, une mesure exceptionnelle visant à réduire de manière automatique et systématique les échéances à venir a été décidée.

Cette mesure consiste à réaliser avant le mois de septembre un ajustement de tous les échéanciers de cotisations provisionnelles 2020 **par application d'office**, à l'ensemble des travailleurs indépendants artisans commerçants et professions libérales (hors PAMC), **d'un revenu estimé 2020** qui permette d'atténuer significativement l'effet « report » en ajustant à la baisse les cotisations provisionnelles 2020 et donc les échéances restant à payer à compter de septembre.

L'objectif est que toutes les opérations soient finalisées pour fin juillet au plus tard, afin de laisser suffisamment de temps aux cotisants, en particuliers aux mensuels au 5, pour rectifier à la hausse ou à la baisse le revenu estimé positionné d'office s'ils le jugent nécessaire. En effet, pour prise en compte dès la prochaine échéance, le revenu estimé doit avoir été modifié au moins 15 jours avant la date d'exigibilité, soit avant le 21 août pour prise en compte pour l'échéance du 5 septembre.

Cette mesure n'a pas d'incidence sur le montant de la régularisation des cotisations 2019 ; les cotisations non réglées seront intégrées dans le plan de reprise du recouvrement et les échéanciers de paiement qui seront proposés à la rentrée.

- **Population visée et détermination du revenu estimé d'office**

Tous les artisans, commerçants et professions libérales (hors PAMC) sont concernés à l'exception des situations suivantes :

- cotisant en première ou deuxième année d'activité en 2020
- cotisant en taxation d'office pour 2018
- cotisant ayant adhéré à la modulation
- conjoint collaborateur au forfait et cotisant volontaire

Le revenu estimé d'office 2020 sera basé, pour chaque cotisant, sur l'assiette actuelle de ses provisionnelles 2020 **diminuée de 50 %**. Selon la situation du compte, l'assiette actuelle des provisionnelles peut correspondre :

- au revenu estimé 2020 si le cotisant a déjà réalisé une estimation de son revenu prévisionnel 2020,
- sinon, au revenu réel 2019 s'il a été déclaré (ce qui sera le cas pour environ 80% des cotisants compte-tenu de l'état d'avancement de la campagne DSI),
- à défaut, au revenu estimé 2019 s'il y en a un,
- en dernier lieu, au revenu réel 2018.

Par ailleurs, un seuil minimum d'application du revenu estimé d'office a été fixé afin d'exclure les situations où la diminution des provisionnelles 2020 serait très faible. Ce seuil minimum a été fixé à un revenu estimé d'office de 1 000 € (soit une assiette actuelle des provisionnelles \geq 2 000 €). En effet, en deçà de ce montant et compte-tenu des cotisations minimales, la baisse de cotisations serait de moins de 15 % (soit moins de 230 € environ).

En tenant compte des différentes restrictions, le nombre de cotisants concernés est évalué au 17 juillet à 1 142 000.

- **Communication aux cotisants**

Le positionnement du revenu estimé sur le compte générera une notification qui permettra d'informer le cotisant du montant du revenu estimé 2020 forcé et de lui adresser un nouvel échéancier affichant un prochain prélèvement en septembre (ou novembre pour les trimestriels) :

- notification individuelle QD31/PD31 si le revenu réel 2019 a déjà été déclaré
- notification individuelle QD37/PD37 si le revenu réel 2019 n'a pas encore été déclaré

La notification sera accompagnée d'un flyer précisant les modalités de calcul du revenu estimé d'office et informant le cotisant qu'il peut revoir cette estimation, à la hausse ou à la baisse selon sa situation. Le flyer sera également complété des informations liées à la reprise du recouvrement en septembre (les réductions de cotisations à venir ne seront pas évoquées, les projets de texte n'étant pas suffisamment stabilisés à ce stade).

Nous vous communiquerons le contenu définitif du flyer en début de semaine prochaine.

- **Modalités et calendrier de mise en œuvre**

Les opérations de revenus estimés d'office seront réalisées sur les deux prochaines semaines, soit celles des 20 et 27 juillet. La première semaine concernera les cotisants mensuels, et la seconde les cotisants trimestriels.

Chacune suivra les étapes suivantes : intégration des derniers revenus 2019 collectés le lundi (au lieu du mardi habituellement), puis détermination du revenu estimé d'office (en tenant compte des derniers revenus 2019 intégrés) et planification de l'automate « revenu estimé » le restant de la semaine.

La Direction Nationale du Recouvrement des Travailleurs Indépendants